

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2024-097 DU 28 MARS 2024 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *CHERCHEUR D'OR* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° 2023-76 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 20 avril 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 29 janvier 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Chercheur d'or* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-217-ChercheurOr-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le 29 janvier 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Chercheur d'or* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 8 juillet 2024, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu implique la participation au jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* ». Elle suppose

le versement d'une mise unitaire de 1, 2 ou 3 euros, décomposée respectivement en 0,97 ; 1,94 et 2,91 euros pour le jeu « *Chercheur d'or* » et 0,97 ; 0,03 et 0,06 euro pour le jeu additionnel, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 71 %.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Chercheur d'or* », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* », est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

4. Cependant, l'instruction fait apparaître que, d'une part, le jeu « *Chercheur d'or* », dont le but est de parvenir à aligner, horizontalement ou verticalement, au moins trois symboles identiques au sein d'une grille de quarante-deux cases, présente la particularité, lorsqu'il est activé en mode manuel, de permettre au joueur de déplacer lui-même les symboles de la grille, ce qui est de nature à alimenter à son égard une forme d'« *illusion de contrôle* » en pouvant lui faire croire que ses actions ont une influence sur ses chances de gain. Il ressort d'autre part de l'instruction que le joueur a la possibilité de choisir un mode de révélation automatique des symboles en activant le « *bouton auto* » présent sur l'écran, auquel cas il ne déplace plus lui-même les symboles de la grille et la vitesse du jeu est accélérée ; la mécanique du jeu se trouve alors modifiée et se rapproche d'autres jeux reposant sur un alignement de symboles, tel que, notamment, le jeu similaire portant sur la thématique des chercheurs d'or « *Mine d'Or* », autorisé par le collège de l'Autorité dans sa décision n° 2021-222 du 21 octobre 2021 et dont le bilan d'exploitation fait montre de taux de prévalence préoccupants [...].

5. Compte tenu de ces éléments, il appartient à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de fournir un bilan d'exploitation permettant de mesurer les effets produits par l'exploitation du jeu au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Outre les indicateurs habituels, ce bilan devra également permettre de comprendre le comportement des joueurs vis-à-vis du « *bouton auto* » en fonction de leur profil « *Playscan* » (taux d'utilisation, distribution par profil, ...).

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Chercheur d'or* », sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Chercheur d'or* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-217-ChercheurOr-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX fournit, à l'issue de douze mois d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation permettant d'évaluer l'impact du jeu en termes de jeu excessif comprenant notamment le nombre de joueurs, les mises générées, la mise moyenne, les mises et mises moyennes au 1er décile et au 1er centile, la part de joueurs par statut « *Playscan* » au sein du bassin de joueurs et la contribution de ces joueurs au produit brut des jeux total du jeu et ce, sur chacun des segments de mise unitaire du jeu (1, 2 et 3 euros).

À ces données devront s'ajouter les indicateurs permettant de comprendre le comportement des joueurs vis-à-vis du « *bouton auto* » en fonction de leur profil « *Playscan* » (taux d'utilisation, distribution par profil, ...).

L'Autorité s'assurera à l'occasion de l'examen de ce bilan que le jeu « *Chercheur d'or* » présente des garanties suffisantes au regard du respect de l'objectif énoncé au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas contraire, elle pourrait être amenée à faire usage des dispositions du sixième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

Article 3 : Le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* » pourra être proposé en complément de ce jeu.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024